

Sociétés et dirigeants

L'existence d'une cogérance n'interdit pas d'agir contre un seul gérant

La pluralité de gérants ne fait pas obstacle à ce que leur responsabilité soit engagée de manière individuelle.

La cogérante d'une SARL lui fait prendre en charge délibérément les frais d'électricité d'un restaurant qu'elle détient personnellement. Après avoir cessé ses fonctions, elle est assignée en responsabilité par la SARL. Constatant qu'elle n'était pas la seule gérante de la société, la cour d'appel rejette les demandes à son encontre au motif que l'action en responsabilité aurait dû viser l'ensemble des cogérants. Sa décision est censurée par la Cour de cassation qui affirme, au visa de l'article L. 223-22 du code de commerce, que « la pluralité de gérants ne fait pas obstacle à ce que leur responsabilité soit engagée de manière individuelle ».

La responsabilité d'un cogérant peut être individuelle ou solidaire

Le premier alinéa de l'article L. 223-22 du code de commerce dispose que « Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ». Le texte pourrait se comprendre comme posant le principe qu'en présence de plusieurs gérants, leur responsabilité est solidaire. C'est implicitement la lecture qu'en avait fait la cour d'appel en l'espèce.

Remarque : la cour d'appel en avait tiré une conséquence procédurale en tout état de cause erronée. La solidarité entre les débiteurs oblige en effet chacun d'eux à toute la dette (C. civ., art. 1313, al. 1), de sorte que, même en cas de responsabilité solidaire des gérants, l'action doit pouvoir être intentée contre un seul d'entre eux (généralement le plus solvable).

Il est vrai que lorsque plusieurs personnes sont investies des pouvoirs de gestion, on peut penser que chacune est supposée contrôler l'autre (v., cependant, en sens contraire : CA Amiens, ch. éco., 8 mars 2011, n° 09/01543). La loi reconnaît d'ailleurs à chaque gérant un droit d'opposition sur les décisions de ses cogérants (C. com., art. L. 223-18, al. 7, pour les SARL ; C. civ., art. 1848, al. 2 et 1849, al. 2, pour les sociétés civiles). Un gérant peut ainsi engager sa responsabilité pour ne pas s'être opposé à une décision alors qu'il en avait la possibilité, au regard de son obligation de contrôle et de surveillance de l'administration de la société (CA Poitiers, 2^e ch. civ., 23 mars 2021, n° 20/01297, rendu à propos d'une action en responsabilité contre des gérants de SCI). Mais le gérant se voit alors imputer un défaut de contrôle et de surveillance, qui est distinct de la faute pouvant être reprochée à son cogérant.

En toute hypothèse, le caractère conditionnel de la mise en œuvre de la responsabilité solidaire en cas de pluralité de gérants ressort clairement du deuxième alinéa de l'article L. 223-22 du code de commerce, dont est manifestement tirée la solution.

Aux termes de cet alinéa, « si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage ». La Cour de cassation en fait une interprétation incontestable : en évoquant l'hypothèse (« si ») d'une coopération de plusieurs gérants aux mêmes faits dommageables, le législateur admet a contrario qu'un fait fautif peut avoir été commis par un seul gérant, qui doit alors en assumer seul la responsabilité.

Cela signifie que toute faute commise dans la gestion d'une société dirigée par plusieurs gérants n'est pas nécessairement imputable à l'ensemble d'entre eux et que c'est seulement s'ils y ont pris part qu'ils doivent en répondre solidairement. On notera, incidemment, que ce principe ressort clairement du texte applicable à la responsabilité des dirigeants pour insuffisance d'actif en cas de mise en liquidation judiciaire d'une société (C. com., art. L. 651-2, al. 1).

En d'autres termes, seul le gérant qui a commis la faute doit l'assumer (déjà dans ce sens, v. CA Aix-en-Provence, 8^e ch. A, 21 avr. 2016, n° 13/05134, à propos d'une cogérance au sein d'une SARL).

Sur le plan procédural, il en résulte qu'il n'est pas nécessaire pour la société (ou un tiers) qui agit contre l'un des gérants d'assigner les autres gérants.

Portée de la solution

La solution est applicable à toutes les formes sociales pour lesquelles une cogérance est possible, qu'il s'agisse des SARL, des sociétés civiles, des SNC, des SCS ou des SCA. Elle semble susceptible de s'appliquer également aux gérants de fait qui, exerçant en toute indépendance une activité de direction dans la société, ont fait naître une situation de cogérance (Cass. com., 17 oct. 2000, n° 98-12.414).

➤ Cass. com., 25 janv. 2023, n° 21-15.772, n° 70 B

Myriam Roussille,
Professeure agrégée des facultés de Droit, Université du Maine, IRJS-Sorbonne Finance